



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPÉCIAL n° 94 – 31 août 2018

## SOMMAIRE

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 31 août 2018 relatif au ban des vendanges COTEAUX d'ANCENIS, cépage Pinot Gris".

Arrêté préfectoral du 31 août 2018 relatif au ban des vendanges MUSCADET.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service d'Économie Agricole

Affaire suivie par Marie-Eve JAECK

☎ 02.40.67.28.55

☎ 02.40.67.28.71

marie-eve.jaack@loire-atlantique.gouv.fr

### **Arrêté relatif au ban des vendanges COTEAUX d'ANCENIS cépage Pinot Gris (Malvoisie)**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

**VU** le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX d'ANCENIS issu du cépage *Pinot Gris (Malvoisie)*;

**VU** l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier

**VU** l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 31 août 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 21 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

#### **ARRETE**

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **lundi 3 septembre 2018** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour le cépage Pinot Gris (Malvoisie)**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 31 août 2018

**Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole**

Par délégation, son adjointe  
Marie-Eve JAECK





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service d'Economie Agricole

Affaire suivie par Marie-Eve JAECK

☎ 02.40.67.28.55

☑ 02.40.67.28.71

marie-eve.jaack@loire-atlantique.gouv.fr

### Arrêté relatif au ban des vendanges MUSCADET

#### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 31 août 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 21 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

#### ARRÊTÉ

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de Loire-Atlantique en ce qui concerne :

A.O.C MUSCADET (suivi ou non de la mention " sur lie ")

A.O.C. MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE (suivi ou non de la mention " sur lie ")

A.O.C. MUSCADET COTES DE GRANDLIEU (suivi ou non de la mention " sur lie ")

A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE (suivi ou non de la mention " sur lie ")

A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE suivi ou non d'une mention géographique

**Lundi 3 septembre 2018**

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le Délégué Territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 31 août 2018

**Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation  
Patricia Bossard  
Chef du Service  
Economie Agricole**

Par délégation, son adjointe  
Marie-Eve JAECK

